

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SINOHYDRO
CORPORATION
(Me Djibo Ibrahim)

DEFENDEUR

Société Main Divine
Opérationnelle

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Issaka Oumarou ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Juin
2026

Le Tribunal

En son audience du Premier Avril deux mil vingt et Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, Monsieur **Issaka Oumarou** et Nana **Aichatou Issoufou**, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SINOHYDRO CORPORATION LIMITED : ayant son siège au quartier Gourou Banda, enregistré au registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **NI-NIA-20008-E-1805**, NIF : **13780-R**, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **LIU WENJUN**, assisté de Maître Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeurs, d'une part ;

Contre

La Société Main Divine Opérationnelle en abrégé MDO : Société A Responsabilité Limité, dont le siège social est Koumassi Sopin (Abidjan), immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de d'Abidjan-Plateau sous le numéro **CI-ABJ-2019-B-13007**, prise en la personne de son représentant légal Monsieur **KOFFI KOFFI LEON**, demeurant à Abidjan, lequel fait élection de domicile à l'étude de Maître Tahirou Abdou, Huissier de Justice Commissaire-Priseur domicilié à Niamey.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-sept mars deux mille vingt-six de Maître Youssouf Abdoul Aziz, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Sinohydro Corporation Limited a formé opposition contre l'ordonnance n° 34 rendue le 10 mars 2026 par le président du tribunal de céans lui enjoignant de payer la somme de 59.942.695 F CFA en principal et frais à la société Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL. Elle demande au tribunal de :

- **Déclarer recevable son action comme étant régulière ;**
- **Déclarer recevable sa demande reconventionnelle ;**
- **Rétracter l'ordonnance n° 34/P/TC/26 du 10 mars 2026 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey pour violation de la loi ;**
- **Condamner reconventionnellement MDO SARL à lui payer la somme de 13.539.796,8 F CFA à titre de remboursement du surplus des montants avancés lors de l'exécution du contrat ;**
- **Condamner la requise au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour action malicieuse ou vexatoire et non fondée sur un moyen sérieux ;**
- **Constater, dire et juger que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamner MDO SARL aux entiers dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil qu'elle a signé un contrat de transport de grandes pièces de transformateur et de réacteur avec Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL le 26 février 2025. Selon le contrat, MDO SARL devait transporter et décharger deux transformateurs 330/32/33 kV de 133 tonnes et un réacteur 330 kV 20-50 MVAR de 119 tonnes du port de Cotonou (Bénin) au site de Gorou Banda à Niamey (Niger) en passant par le Togo et le Burkina Faso contre paiement de la somme de cent quatre-vingt-seize millions sept cent mille cinq cent huit (196.700.508) F CFA. Elle précise que, par rapport aux modalités d'exécution des obligations, elles ont stipulé à l'article 7 du contrat des pénalités à la charge de chaque partie défaillante. Ainsi, en cas de défaillance de Sinohydro Corporation Limited, elle payera une redevance de quatre cent cinquante mille (450.000) F CFA par jour de retard jusqu'à la réception des marchandises. En cas de défaillance de MDO SARL, elle payera la somme de deux millions (2.000.000) F CFA par jour de retard. Elle informe que sa contractante a commis plusieurs manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles au point où elle fut obligée

d'intervenir pour assurer la continuité du service. A la fin de l'exécution du contrat, elle lui a rappelé tous ses manquements par correspondance en date du 10 février 2026. Elle rappelait à MDO SARL que le reliquat de ses frais serait de cinquante-huit millions six cent quatre-vingt mille deux cent trois (58.680.203) F CFA si elle avait convenablement exécuté ses obligations contractuelles mais, avec les pénalités, elle devient plutôt débitrice de la somme de sept millions trois cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (7.339.797) F CFA. Contre toute attente, elle lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer le 17 mars 2026.

Sinohydro Corporation Limited demande de recevoir son action en vertu des articles 9 et suivants de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Elle prétend que l'ordonnance d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE. Car, explique-t-elle, le décompte par elle effectué fait ressortir que c'est plutôt la requise est qui est débitrice à hauteur de (7.339.797) F CFA suite au contrat de transport qui les lie. Ne devant rien à MDO SARL, la créance dont le recouvrement est poursuivi est donc inexistante et ne peut réunir les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requise à l'article 2 susvisé pour procéder à l'injonction de payer. Elle formule une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de la requise au paiement de la somme de 13.339.796,8 F CFA résultant de la compensation qu'elle a effectuée. Elle sollicite, également, sa condamnation au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts. Elle estime que la saisie incriminée est malicieuse, vexatoire et non fondée sur un moyen sérieux au sens de l'article 15 du code de procédure civile. Pour toutes ses raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

En réplique, la requise relate par le truchement de son conseil que le contrat en cause porte sur le prix de cent quatre-vingt-seize millions deux cent deux mille cinq cent huit (196.700.508) F CFA avec des droits de douane de cinquante-quatre millions deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (54.202.299) F CFA. Elles ont convenu du paiement de 60 % du montant total après la signature du contrat et les 40 % restants après exécution et remise de toutes les quittances de douane à Sinohydro Corporation Limited. Elle poursuit qu'elle a reçu une avance de 118.020.304,8 F CFA tout en précisant que la requérante a procédé à plusieurs versements en sa faveur au cours du transports afin de faciliter l'exécution du contrat. Après exécution complète par la livraison du matériel, elle a émis une facture de 55.279.695,20 F CFA pour obtenir

paiement du reliquat à Sinohydro mais celle-ci, bien que reconnaissant la créance, a refusé de la payer. C'est alors qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance de saisie conservatoire ici querellée.

MDO SARL soulève, in limine litis, l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE. Elle relève que la requérante s'est limitée à mentionner sa dénomination "Sinohydro Corporation Limited" sans préciser sa forme sociale. Elle argue que l'acte de signification ne permet pas savoir s'il s'agit d'une des formes reconnues par l'acte uniforme à savoir un SARL, une SA, une SAS, une SCS ou une SNC. Au fond, elle prétend que sa saisie est bien certaine, liquide et exigible. Elle soutient que sa créance remplit les conditions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE car c'est à tort que sa contradictrice tente de procéder à une compensation avec une créance qui n'existe pas. Elle explique qu'elle a déjà soustrait les montants à elle avancés par la requérante lors du calcul du solde. Par rapport aux pénalités de retard, elle répond qu'il n'est nullement prouvé par sa contractante qui a, aussi, failli à son devoir d'information. Elle soutient que les frais de chargement et de transit, quant à eux, sont relatifs aux propres matériels de Sinohydro Corporation Limited. S'agissant des paiements effectués par Nita Trafesrt d'argent et par Amana transfert d'argent et les reçus présentés, elle soutient que leurs motifs et les circonstances de leur établissement ne sont pas démontrés. Elle conclut que le remboursement de la créance de la requérante ne peut être exigé et demande au tribunal de la débouter. Dans la même lancée, elle demande au tribunal de rejeter la demande reconventionnelle et la demande de dommages et intérêts de la requérante. Elle soutient que sa requête est bien fondée car elle agit suite au refus de paiement affiché par la requérante. Elle sollicite, à son tour, la condamnation de Sinohydro Corporation Limited à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts.

Sur ce

Discussion

Sur la question préalable relatives aux conclusions de Sinohydro Corporation Limited du 28 avril 2026

Attendu que, dans ses conclusions du 19 mai 2026, MDO SARL demande au tribunal de déclarer irrecevable les conclusions de Sinohydro Corporation Limited du 28 avril 2026 ;

Attendu qu'il convient de constater que lesdites conclusions ne figurent pas au dossier de la procédure ; Que ce chef de demande est sans objet ;

En la forme

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par MDO SARL

Attendu que la requise soutient la nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE arguant qu'elle s'est limitée à mentionner sa dénomination "Sinohydro Corporation Limited" sans préciser sa forme sociale ; Que l'acte de signification ne permet pas savoir s'il s'agit d'une des formes reconnues par l'acte uniforme ;

Attendu, cependant, que l'article 1-6 susvisé exige juste de mentionner la forme sociale de la société requérante sans préciser qu'elle revête une des formes prévues par l'acte uniforme ; Que l'on doit distinguer quand le législateur ne distingue pas ;

Attendu, en outre, que Sinohydro Corporation Limited est enregistrée comme telle au registre du commerce et du crédit mobilier du Niger avec son siège social à Niamey ; Qu'en mentionnant exactement cette dénomination elle a satisfait aux exigences de l'article 1-6 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'opposition de la requérante est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance attaquée

Attendu que Sinohydro Corporation Limited soutient que la saisie conservatoire pratiquée viole les dispositions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE en ce que le décompte qu'elle a effectué fait ressortir que c'est plutôt la requise est qui est débitrice à hauteur de sept millions trois cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (7.339.797) F CFA ; Qu'elle ne doit, ainsi, rien à MDO SARL ; Que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

Attendu, par contre, que MDO SARL soutient que sa créance remplit bien les conditions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE puisque reconnue par la requérante ; Qu'elle a déjà soustrait les montants à elle avancés par la

requérante lors du calcul du solde ; Que les pénalités de retard ne sont nullement prouvées par sa contractante qui a, aussi, failli à son devoir d'information ; Que les frais de chargement et de transit sont relatifs aux propres matériels de Sinohydro Corporation Limited ; Que les paiements effectués par Nita transfert d'argent et par Amana transfert d'argent et les reçus présentés ne démontrent pas leurs motifs et les circonstances de leur établissement et ne peuvent lui être opposés ; Que le remboursement de la créance de la requérante ne peut être exigé ;

Attendu qu'il est produit au dossier copie d'une correspondance datant du 10 février 2026 par laquelle la requérante rappelait à la requise ses différents manquements aux engagements contractuels et lui soulignait que le reliquat de sa créance s'élevait à cinquante-huit millions six cent quatre-vingt mille deux cent trois (58.680.203) F CFA ; Qu'en déduisant les avances et les pénalités MDO SARL est devenue débitrice de la somme de sept millions trois cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (7.339.797) F CFA ;

Attendu que cette correspondance contient l'énonciation détaillée et chiffrée des différentes retenues opérées par la requérante ; Que l'article 7 du contrat entre les parties a prévu l'application des pénalités en cours d'exécution ; Que la requise conteste le solde et maintient être créancière ; Qu'il n'est pas aisé, en l'état, d'asseoir la quotité de la créance ni de déterminer laquelle des deux sociétés est débitrice ; Qu'une expertise ou un rapprochement entre les deux parties est obligatoire pour faire la reddition des comptes et dégager le solde entre elles ; Que la créance dont le paiement est poursuivi ne satisfait pas aux conditions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance n° 054 du 10 mars 2026 ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu Sinohydro Corporation Limited sollicite la condamnation de la requise au paiement de la somme de 13.339.796,8 F CFA résultant de la compensation qu'elle a effectuée ; Qu'elle sollicite, également, sa condamnation au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts estimant que la saisie incriminée est malicieuse et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Que cette demande est intervenue par conclusions écrites avant la clôture des débats ; Qu'elle de la compétence de la juridiction de céans saisie de la demande principale et se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ; Qu'il y a lieu de la recevoir en application des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu, que par rapport à la compensation, les chiffres et les documents fournis par les parties ne permettent à la juridiction de céans de se prononcer sans procéder à une reddition de comptes amiable ou à une expertise extérieure ; Que pour déterminer le solde réel entre les parties il faut soit procéder à une reddition de comptes soit à une expertise soit par la saisine d'une juridiction de plein contentieux ;

Attendu que s'agissant des dommages et intérêts, il vient d'être démontré que la requise a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre la requérante alors qu'une reddition de comptes s'imposait entre elles à l'effet de déterminer laquelle des deux est véritablement créancière de l'autre ; Que cette démarche est abusive, vexatoire et non fondé sur un moyen sérieux au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle a exposée la requérante à effectuer des dépenses allant de la constitution d'avocat aux frais d'huissier et à de tractations diverses pour assurer sa défense ; Que , néanmoins, la requérante ne fournit pas les éléments permettant au tribunal d'apprécier avec exactitude l'étendue de la réapparition ; Que le montant réclamé est exagéré ; Qu'il convient le ramener à la somme raisonnable deux millions (2.000.000) F CFA et de condamner la requise à le payer à la requérante ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu'au sens de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, l'exercice d'un recours et le délai du recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'ordonnance rendue sauf décision spécialement motivée ; Qu'il s'en déduit que l'exécution provisoire en matière d'exécution forcée mobilière est de droit en présence d'un titre exécutoire par provision ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

A titre de question préalable :

- ✓ **Constate que les conclusions du conseil de Sinohydro Corporation Limited en du 28 avril 2026 ne figurent pas au dossier ;**
- ✓ **Déclare la demande du conseil de MDO SARL tendant à écarter lesdites conclusions sans objet ;**

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'acte d'opposition soulevée par Main Divine Opérationnelle (MDO) SARL ;**
- ✓ **Reçoit Sinohydro Corporation Limited en son opposition régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Rétracte l'ordonnance N°054 du 10 mars 2026 pour violation de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Reçoit l'opposante en sa demande reconventionnelle mais la rejette en l'état ;**
- ✓ **Condamne MDO SARL à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Condamne la requise aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt d'exploit d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière